

# Qui paie la formation des intérimaires au Luxembourg : employeur ou agence ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, le financement de la formation des intérimaires se répartit entre l'entreprise utilisatrice et l'agence de travail intérimaire selon le type de formation. L'**entreprise utilisatrice** prend obligatoirement en charge les **formations à la sécurité** spécifiques au poste de travail, incluant l'accueil sécurité, les formations aux équipements de protection individuelle, et toutes les formations obligatoires liées aux risques du poste occupé. Ces formations doivent être dispensées avant la prise de poste effective.

L'**agence de travail intérimaire** reste responsable des obligations générales d'employeur, notamment le **versement du salaire** pendant les heures de formation, les charges sociales et fiscales correspondantes, ainsi que les formations générales relevant de son statut d'employeur légal. Cette répartition est définie par les articles [L.131-12](#) et [L.312-1](#) du Code du travail, qui établissent clairement les responsabilités respectives en matière de sécurité et de formation professionnelle.

## Définition

La **formation des intérimaires** englobe tous les enseignements, instructions et apprentissages nécessaires pour exercer la mission en toute sécurité. Elle comprend deux volets distincts : les formations à la sécurité et santé au travail relevant de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice, et les obligations générales d'employeur incombant à l'agence de travail intérimaire.

Cette distinction découle de la **relation triangulaire** du travail intérimaire, où l'agence conserve le statut d'employeur tandis que l'entreprise utilisatrice contrôle les conditions d'exécution du travail.

## Questions fréquentes

### Comment formaliser la répartition des charges ?

Par un protocole écrit entre l'agence et l'entreprise utilisatrice dès la définition du poste, précisant la répartition des coûts et responsabilités. La facturation peut être ajustée contractuellement, sans modifier les responsabilités légales fixées par le Code du travail.

### L'intérimaire doit-il être traité comme un permanent ?

Oui. Le principe d'égalité de traitement avec les salariés permanents (art. L. 125-8) s'applique intégralement. Les formations sécurité doivent être identiques à celles des salariés permanents pour le même poste, garantissant une protection équivalente face aux risques.

### Quand la formation sécurité doit-elle être dispensée ?

Avant la prise de poste effective. L'entreprise utilisatrice est responsable de la formation à la sécurité dès l'affectation, conformément à l'article L. 312-1. Cette formation est obligatoire et inclut l'accueil sécurité, les EPI et toutes les obligations liées aux risques du poste.

### Quelle base légale fonde cette répartition ?

Les articles L. 131-12 (responsabilité exclusive de l'entreprise utilisatrice pour sécurité et conditions de travail), L. 131-13 (responsabilité de l'agence pour les salaires et charges sociales), L. 312-1 (formation à la sécurité) et L. 125-8 (égalité de traitement).

### Quels risques en l'absence de formation sécurité ?

L'absence de formation adéquate engage la responsabilité civile et pénale de l'entreprise utilisatrice en cas d'accident du travail. La traçabilité (attestations signées, dates, contenus) est cruciale lors d'un contrôle ITM ou d'un sinistre impliquant l'intérimaire.

### Qui paie la formation des intérimaires au Luxembourg ?

Le financement se répartit : l'entreprise utilisatrice prend en charge les formations à la sécurité spécifiques au poste (accueil sécurité, EPI, risques du poste). L'agence reste responsable du salaire pendant la formation, des charges sociales et des formations générales d'employeur.

## Conditions d'exercice

La responsabilité de formation incombe à l'entreprise utilisatrice dès lors qu'un intérimaire est affecté à un poste, car elle devient seule responsable du respect des conditions de sécurité au travail (article [L.131-12](#)). Le principe d'égalité de traitement avec les salariés permanents s'applique intégralement.

Responsabilité	Entreprise utilisatrice	Agence de travail intérimaire
<b>Base légale</b>	Art. <a href="#">L.131-12</a> (sécurité) et art. <a href="#">L.312-1</a> (formation sécurité)	Art. <a href="#">L.131-13</a> (obligations salariales)
<b>Périmètre</b>	Sécurité au poste, formations obligatoires liées au poste	Salaire pendant formation, charges sociales et fiscales
<b>Déclencheur</b>	Dès l'affectation au poste	Pendant toute la durée de la mission
<b>Égalité de traitement</b>	Formations identiques aux salariés permanents (art. <a href="#">L.125-8</a> )	Application du même principe

## Modalités pratiques

Un protocole écrit entre agence et entreprise utilisatrice précise la répartition des coûts et responsabilités. La facturation entre les deux parties peut faire l'objet d'arrangements contractuels spécifiques, sans modifier les responsabilités légales.

Charge	Entreprise utilisatrice	Agence intérimaire
<b>Formation sécurité</b>	Formation avant prise de fonction (art. <a href="#">L.312-1</a> )	—
<b>Coûts directs</b>	Organismes de formation externes si nécessaires	—
<b>Documentation</b>	Traçabilité des formations dispensées (attestations signées, dates)	Suivi administratif dans le dossier du salarié
<b>Salaire pendant formation</b>	—	Maintien intégral de la rémunération
<b>Charges sociales</b>	—	Charges afférentes aux heures de formation
<b>Formations générales</b>	—	Formations relevant des obligations d'employeur

## Pratiques et recommandations

**Établir un protocole écrit** entre l'agence et l'entreprise utilisatrice dès la définition du poste, précisant la répartition des coûts et des responsabilités de formation. La coordination anticipée permet d'identifier les besoins de formation avant la prise de fonction de l'intérimaire.

**Documenter systématiquement** toutes les formations dispensées avec attestations signées, dates et contenus détaillés. Cette traçabilité est cruciale en cas de contrôle [ITM](#) ou d'accident du travail, car l'absence de formation adéquate engage la responsabilité civile et pénale de l'entreprise utilisatrice.

**Intégrer rapidement** les intérimaires dans les dispositifs de formation existants pour optimiser l'efficacité et réduire les risques. Pour les missions longues ou récurrentes, prévoir des formations complémentaires ou de perfectionnement. En cas de formations externes coûteuses, négocier préalablement les modalités de prise en charge.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <a href="#">L.131-12</a></b>	Responsabilité exclusive de l'entreprise utilisatrice pour la sécurité et les conditions de travail
<b>Art. <a href="#">L.131-13</a></b>	Responsabilité de l'agence pour le versement des salaires et charges sociales
<b>Art. <a href="#">L.312-1</a></b>	Obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité par la formation
<b>Art. <a href="#">L.125-8</a></b>	Principe d'égalité de traitement avec les salariés permanents

La responsabilité de formation incombe principalement à l'entreprise utilisatrice pour tout ce qui concerne la sécurité au poste de travail, tandis que l'agence conserve ses obligations salariales. Cette **répartition doit être formalisée** dès la rédaction du contrat de mise à disposition.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.